RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05505
Numéro SIREN : 809 996 176
Nom ou dénomination : ABCD BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 19696

TOTAL BTP VALORISATION

Société par actions simplifiés (société à associé unique)

Au Capital de **2600** Euros

Siège social :

33 AVENUE JEAN JAURES 94100 SAINT-MAUR-DES -FOSSéS

SIRET **809 996 176 00016** CODE NAF **4329A**

N° DE GESTION 2021B04425

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 MARS 2022

L'an deux mile vingt et deux , le 01 Mars à 10 heures, l(es) associé(s) de la Société **TOTAL BTP VALORISATION**, au capital de **2600** Euros, dont le siège social est au **33 AVENUE JEAN JAURES 94100 SAINT-MAUR-DES -FOSSéS** et dont le n° de Siret est **809 996 176 00016** et dont le Code Naf est **4329A** et se sont réunis audit siège. Tous le(s) associé(s) étant présents.

Le Président étant présent :

Monsieur ASSERAF Yossef , né le 13 Mai 1989 à Paris 20eme(75), demeurant au 13 rue Joffre 94160 SAINT-Mandé, de nationalité Française

Et dont l'activité principale de la société est :

Activité principale de la société :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Plâtrerie peinture et isolation
- Energies renouvelables
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds

De commerce se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

Y.A

- toutes prises de participations dans d'autres sociétés, toutes opérations notamment financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles s'en faciliter la réalisation,

- et plus généralement, toutes prises de participations dans d'autres société ou groupements et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

L'assemblée est présidée par **Monsieur ASSERAF Yossef**, qui après avoir déclaré qu'il possède personnellement **260** actions de la société soit la totalité des actions

Soit le nombre d'action composant le capital260 (10 euros l'action)

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée,
- le rapport, annexe et le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
-Cession d'action
- Changement de Dénomination Sociale
-Changement de siège sociale
-ajout dans l'objet sociale de la société

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

YA

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité d(es) associé(s), après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée **Monsieur ASSERAF Yossef ,** né le 13 Mai 1989 à Paris 20eme(75), demeurant au 13 rue Joffre 94160 SAINT-Mandé, de nationalité Française,agissant en sa qualité d'associé dans la société **TOTAL BTP VALORISATION** cède avec les garanties ordinaires et de droit à la Société « **ILORAL CEE** » société par action simplifié, au capital de 90 000 €, située au 95 rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour Numéro de Siret 890 756 042 00028 et de code Naf 7010Z, **représentée par Monsieur DRAI Serge ,** né le 17 Mai 1959 à Lyon 2eme(69), demeurant au 19 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité Française , et qui accepte les **260 actions (260)** de la société **TOTAL BTP VALORISATION** moyennant le prix de 10 Euro (Dix Euros) l'action.

déclare agréer la cession à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée extraordinaire des associés décide le changement de dénomination sociale de la société par « **ABCD BATIMENT** » **, déclare agréer le changement de dénomination sociale et ceci à compter de ce jour**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée extraordinaire des associés décide de transférer le siège social de la société à compter du 01 Mars 2022, et le nouveau siège social est situé au **95 rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée extraordinaire des associés décide d'ajouter des activité à l'objet social de la société , et comme ceci et ceci à compter de ce jour :

Peinture, Platerie, électricité, Plomberie, maçonnerie, isolation, isolation thermique, énergie renouvelable, installation de pompes à chaleur, chaudière, climatisation, panneaux solaires et photovoltaïques , prestations de services liés et intermédiations, chauffe-eau, ballons solaire, et ballons thermodynamique, et poêle à granule et poêle à bois , équilibrage, aéraulique et hydraulique sur les réseaux de chauffage, ventilations, contrôle des ventilo-convecteurs, contrôle et réglage du désenfumage, régulation , automatisme, analyse de qualité de l'air intérieur, audit et étude de technique des installations de climatisations, ventilation et chauffage.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire des associés décide d'augmenter le capital social de la société par apport en numéraire pour la somme de 7400 euros en plus afin d'avoir un capital pour un montant de 10 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ces modifications notamment relatives aux cessions d'action de la société et ceci sous la condition suspensive de régularisation de ces cessions, de modifier les articles concernés des statuts et **cette résolution est agréée et adoptée à l'unanimité et ceci à compter de ce jour.**

En conséquence, l'assemblée confère tous pouvoirs à **Monsieur ASSERAF Yossef**, Président de la société, ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

La société ABCD BATIMENT

Représenté par

Monsieur ASSERAF Yossef

la Société « **ILORAL CEE** »

Le Président

Monsieur DRAI Serge

TOTAL BTP VALORISATION

SASU

AU CAPITAL DE 2600,00 €

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE JEAN JAURES SAINT-MAUR-DES-FOSSES

RCS DE CRETEIL 793829409

Madame, Monsieur

Liste des sièges sociaux antérieurs :

Adresse : **8 RUE DE LA CONVENTION - 69100 VILLEURBANNE**
SIRET : 80999617600016
Activité : Travaux Activité : Travaux d'isolation (4329A)
RCS LYON

Adresse : **33 avenue Jean Jaurès Saint-Maur-des-Fossés**

État : Actif depuis 7 ans

Depuis le : 12-02-2015

SIRET : 809996176

Activité : Travaux d'isolation (4329A

RCS CRETEIL

Cordialement

ASSERAF YOSSEF



MISE A JOUR DES STATUTS

DE LA SOCIETE

ABCD BATIMENT

Nom Commercial : TOTAL VALORISATION

SUITE A L'AGE EN DATE DU 01 MARS 2022:

-CESSION D'ACTION

- Changement de Dénomination Sociale

-Changement de siège sociale

-ajout dans l'objet social de la société

-Augmentation du Capital de la société

LES SOUSSIGNES

-La Société « **ILORAL CEE** » société par action simplifié, au capital de 90 000 €, située au 95 rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour Numéro de Siret 890 756 042 00028 et de code Naf 7010Z, **représentée par le Président Monsieur DRAI Serge ,** né le 17 Mai 1959 à Lyon 2eme(69), demeurant au 19 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité Française

-Monsieur ASSERAF Yossef , né le 13 Mai 1989 à Paris 20eme(75), demeurant au 13 rue Joffre 94160 SAINT-Mandé, de nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

Article 1 : Forme de la société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Peinture, Platerie, électricité, Plomberie, maçonnerie, isolation, isolation thermique, énergie renouvelable, installation de pompes à chaleur, chaudière, climatisation, panneaux solaires et photovoltaïques , prestations de services liés et intermédiations, chauffe-eau, ballons solaire, et ballons thermodynamique, et poêle à granule et poêle à bois , équilibrage, aéraulique et hydraulique sur les réseaux de chauffage, ventilations, contrôle des ventilo-convecteurs, contrôle et réglage du désenfumage, régulation , automatisme, analyse de qualité de l'air intérieur, audit et étude de technique des installations de climatisations, ventilation et chauffage.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous 3 quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous

LES SOUSSIGNES

-La Société « **ILORAL CEE** » société par action simplifié, au capital de 90 000 €, située au 95 rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour Numéro de Siret 890 756 042 00028 et de code Naf 7010Z, **représentée par le Président Monsieur DRAI Serge ,** né le 17 Mai 1959 à Lyon 2eme(69), demeurant au 19 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité Française

-Monsieur ASSERAF Yossef , né le 13 Mai 1989 à Paris 20eme(75), demeurant au 13 rue Joffre 94160 SAINT-Mandé, de nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

Article 1 : Forme de la société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Peinture, Platerie, électricité, Plomberie, maçonnerie, isolation, isolation thermique, énergie renouvelable, installation de pompes à chaleur, chaudière, climatisation, panneaux solaires et photovoltaïques , prestations de services liés et intermédiations, chauffe-eau, ballons solaire, et ballons thermodynamique, et poêle à granule et poêle à bois , équilibrage, aéraulique et hydraulique sur les réseaux de chauffage, ventilations, contrôle des ventilo-convecteurs, contrôle et réglage du désenfumage, régulation , automatisme, analyse de qualité de l'air intérieur, audit et étude de technique des installations de climatisations, ventilation et chauffage.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous 3 quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous

toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **ABCD BATIMENT**

Le nom Commercial est : **TOTAL VALORISATION**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé au :

95 RUE PERRONET

92200 NEUILLY SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 -durée

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de **décembre 2015.**

Article 6 -Apports

Y.A

I-Apport en numéraire **par Monsieur Yossef Asséraf** pour 2600 euros. Les dites sommes ont été versés sur le compte ouvert à la banque au nom de la société ainsi que les associés le reconnaisses

Article 7- Capital

Le capital social est fixé à la somme de 2600 euros. Il est divisé en 260 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution numérotées de 1 à 260 et attribuées à **Monsieur Yossef Asséraf** souscrit en totalité par le(s) associé(s) et intégralement libérées et reparties entre eux dans les proportions sus indiqués.

Suite à l'AGE en Date du 01 Mars 2022 et à l'augmentation du capital de 7400 euros en plus , ce qui porte le nouveau capital de la société à 10 000 euros.

la répartition du capital social apparait donc comme suit :

--La Société « **ILORAL CEE** » société par action simplifié, au capital de 90000 €, située au 21 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET, avec pour Numéro de Siret 890 756 042 00028 et de code Naf 7010Z, **représentée par Président Monsieur DRAI Serge ,** né le 17 Mai 1959 à Lyon 2eme(69), demeurant au 19 Boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité Française

,à concurrence de 1000 actions, soit 10 euros l'action .

Total du capital : 10 000 euros le nouveau capital de la société

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associes ou de l'associé unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés ou l'associé unique peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les ou l'associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Y.P

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidationà une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenircommunication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditionsprévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désignépar ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer auxdécisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Y.P

Article 12 - Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Le Président est à compter de ce jour :

Monsieur ASSERAF Yossef , né le 13 Mai 1989 à Paris 20eme(75), demeurant au 13 rue Joffre 94160 SAINT-Mandé, de nationalité Française

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civileet pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé àl'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés ou l'associé unique déterminent la durée du mandat du Président etfixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.Les fonctions du Président prennent fin:

-par l'arrivée du terme de son mandat.

-par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

-par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à sonencontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois 3 mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décisiondes associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Y.A

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs lesplus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limitede l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statutsattribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cetobjet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toutepersonne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associésou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur GénéralDélégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision del'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennentfin

- par l'arrivée du terme de son mandat.

-par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

-par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

Y.A

d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers etsont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que laloi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou DirecteursGénéraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouveque le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer comptetenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix,avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 - Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par ou au profit de la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.
-

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant 1) l'inaliénabilité temporaire des actions, 2) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,

3) la possibilité d'exclure un associé ou 4) des règles particulières en cas dechangement du contrôle d'une société associée,

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux et le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de laSociété.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit jours avant la date dela réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jourde la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. LeDemandeur adresse aux associés MR VAPOTEUR nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaqueassemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de laréunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite en ce compris la télécopie et le courriel.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;

l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, lecas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présentsou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite en ce compris la télécopie et le courriel. En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûmentsigné par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

M.A

Article 13.4 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées et un bulletin de vote correspondant ainsi que MR VAPOTEUR nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaqueassocié, par tous moyens de communication écrite en ce compris la télécopie et lecourriel.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote et le bulletin de vote au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite en ce compris la télécopie et le courriel. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé parle Demandeur en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution* proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 -Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix associé ou non pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signépar tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objetd'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

Y.P

permettant de se prononcer enconnaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ainsi que tout document d'information doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 - Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227- 19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou parpersonne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci- dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pourla personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeantsd'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 15 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions,le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixièmedu capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ouune décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'ilest défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider del'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts nepermettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par ladécision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entrele paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves dela Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans MR VAPOTEUR comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associésou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont puêtre imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Codede commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exerciceset exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour dela consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droitsdéfinis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en mêmetemps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogationrégulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions dudroit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, ladissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Y.A

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associéseux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à NEUILLY SUR SEINE

Date de signature : 01/03/2022

La société ABCD BATIMENT

Représentée par

Monsieur DRAI Serge

Monsieur ASSERAF Yossef

Le Président